

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Vendredi 29 avril 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour.
13 Bonjour à tout le monde.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
16 La situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c.*
17 *Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-02/06.
18 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame la
20 greffière d'audience.
21 Et je souhaiterais que l'Accusation se présente.
22 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
23 Nous avons, pour le Bureau du Procureur, Marion Rabanit, substitut du Procureur,
24 Rens Van Der Werf, assistant, Claudine Umurungi, assistante juridique, Selam
25 Yourgou... Yirgou, gestionnaire du dossier, ainsi que moi-même, Eric Iverson.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
27 Iverson.
28 La Défense ?

1 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame et Monsieur les
2 juges, bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
3 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent avec nous ce matin, M. Erik
4 Cookson-Montin, M^{lle} Margaux Portier, M^e Dignité Bwiza et moi-même, Stéphane,
5 Bourgon.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître
8 Bourgon.

9 La représentation légale des victimes, s'il vous plaît.

10 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

11 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
12 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

13 Merci.

14 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

15 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
16 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame Pellet
18 et Monsieur Suprun.

19 Et le conseil de permanence, je vous en prie.

20 M^e RAIMONDO (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
21 Messieurs les juges, Fabián Raimondo, conseiller... conseil de permanence en
22 application de l'article 74 pour le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître
24 Raimondo.

25 Nous allons donc reprendre le fil du contre-interrogatoire du témoin 0907. Mais la
26 Défense a demandé à pouvoir prendre langue avec la Chambre en l'absence du
27 témoin.

28 Vous avez la parole, Maître Bourgon.

1 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Je me disais qu'il serait plus judicieux de parler de la question du... de l'horaire en
3 l'absence du témoin.

4 Alors, pour ce qui est du temps qui a été imparti pour mon contre-interrogatoire, je
5 souhaiterais faire les observations suivantes : le Bureau du Procureur a, au départ,
6 demandé 10 heures pour pouvoir mener à bien son interrogatoire principal, pour le
7 témoin 0907.

8 Alors, des préparatifs pour le contre-interrogatoire ont été faits sur cette base, à
9 savoir nous pensions que nous aurions le même temps imparti que l'Accusation, à
10 savoir 10 heures.

11 Puis, la Chambre a invité le Bureau du Procureur... ou a vivement encouragé le
12 Bureau du Procureur à terminer son interrogatoire principal en moins de temps, à
13 savoir huit heures qui avaient été suggérées. Nous avons réagi, par le truchement de
14 courriels, à l'intention de la Chambre, et nous avons dit que si le Procureur était en
15 mesure de le faire, à savoir de terminer son interrogatoire principal en huit heures,
16 nous nous efforcerons de faire la même chose.

17 Alors, mon collègue a fait un excellent de travail pour ce qui est du temps de son
18 interrogatoire principal et il a terminé, il a conclu au bout 7 heures et 29 minutes.

19 Et je dirais, dans un premier temps, Monsieur le Président, que le temps qui a été
20 imparti à la représentation légale des victimes, aux représentants légaux des
21 victimes, doit être compté également, et à ma connaissance, ils ont utilisé 20 minutes
22 de ce temps de paroles, ce qui nous donne 7 heures 49 minutes en tout — Procureur
23 et représentants légaux des victimes, pour ce qui est du temps, donc, utilisé pour un
24 interrogatoire principal.

25 Alors, Monsieur le Président, et je vous présente un deuxième argument, je dirais
26 que, personnellement, j'ai apporté ma contribution au succès du Procureur qui a
27 utilisé moins de temps. Je vais vous fournir un exemple, à titre d'illustration, parce
28 que j'ai marqué mon accord avec mon collègue, mon confrère lorsqu'il était sur le

1 point de terminer, et nous avons utilisé écouté l'enregistrement de la... de l'audio,
2 sans aucun... sans présenter aucun argument de notre part et sans contester cela.
3 Alors, je souhaiterais pouvoir utiliser au moins huit heures — c'est ce que la
4 Chambre avait suggéré, au départ au... à l'Accusation.

5 Alors, au vu du contre-interrogatoire, je pense que j'aurai besoin d'un peu plus de
6 temps pour terminer mon contre-interrogatoire.

7 Je ne pense pas que je pourrai aborder tous les thèmes que je m'étais proposé
8 d'étudier. Je ne vais même pas m'efforcer de le faire, mais jusqu'à présent, d'après la
9 greffière d'audience, j'ai utilisé 4 heures 38 minutes.

10 Donc, si nous prenons comme base huit heures, il me reste encore 3 heures
11 et 22 minutes, pour mettre un terme à mon contre-interrogatoire. Et au vu de ce que
12 la... les juges de la Chambre ont pu constater — et je pense à l'interaction,
13 notamment, entre moi-même et le témoin, j'aimerais demander d'avoir un peu plus
14 de temps et d'avoir quatre heures au lieu de 3 heures 22 minutes.

15 Je ne pense pas que cela sera une source de préjudice pour quiconque, je pense que
16 cela va dans l'intérêt de la justice, et je pense que c'est une demande qui est assez
17 limitée que celle que je vous présente. Et en dernier lieu, Monsieur le Président, je
18 souhaiterais également faire une dernière observation.

19 Alors, bien entendu, à chaque fois que j'ai dû demander que l'on épelle les noms, je
20 sais que cela a pris un certain temps, et que... et pour toutes ces raisons, Monsieur le
21 Président, j'aimerais pouvoir avoir quatre heures, aujourd'hui, pour terminer mon
22 contre-interrogatoire, et je pense que cela devrait couvrir, également, les questions
23 supplémentaires, si nous en avons.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): Je vous remercie, Maître
25 Bourgon.

26 Monsieur Iverson, qu'avez-vous à nous dire au sujet de cette requête.

27 M. IVERSON (interprétation): Monsieur le Président, je comprends que le conseil de
28 la Défense demande quatre heures — quatre heures supplémentaires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non, pas quatre heures
2 supplémentaires. Non, il demande 38 minutes, 38 minutes supplémentaires.

3 M. IVERSON (interprétation) : Ah ! Maintenant, c'est clair. Il devrait pouvoir
4 terminer son contre-interrogatoire en utilisant exactement le même temps qui... que
5 nous avons utilisé lors du... de l'interrogatoire principal.

6 Alors, hier, j'ai constaté qu'il y avait de nombreuses questions qui étaient posées et
7 qui s'intéressent à des détails... certaines de ces questions ne sont pas nécessaires. Je
8 l'ai déjà dit auparavant. Il n'incombe pas à l'Accusation d'indiquer comment le
9 conseil de la Défense doit procéder lors de son contre-interrogatoire ; l'Accusation
10 n'a pas à gérer, de façon minutieuse, son contre-interrogatoire, mais il y a des
11 questions qui portent sur des détails secondaires, des détails qui ne sont pas si
12 importants que cela, et des détails qui ont une pertinence particulièrement
13 périphérique, en l'espèce. Donc, cela prend beaucoup de temps.

14 Et peut-être que si ce contre-interrogatoire était un peu mieux ficelé, il pourrait
15 terminer en l'espace du temps qui lui a été imparti. Voilà ce que je voulais vous dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, nous allons
17 délibérer lors de la pause du matin, et nous vous... et nous rendrons une décision
18 orale au début du deuxième volet d'audience.

19 Nous allons donc maintenant poursuivre le contre-interrogatoire du témoin, et
20 j'aimerais que M^{me} l'huissière fasse entrer le témoin dans le prétoire.

21 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

22 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0907 *(sous serment)*

23 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comment vous sentez-vous
27 aujourd'hui ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais un peu bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

2 Comme je l'avais indiqué, nous allons donc poursuivre le contre-interrogatoire de la
3 Défense. Et une fois de plus, Monsieur, je dois vous rappeler que vous devez
4 toujours respecter la déclaration solennelle, ce qui signifie que vous devez dire la
5 vérité, toute la vérité. Mais je pense que cela est clair, parce que ce n'est pas la
6 première fois que je vous donne cette consigne.

7 Maître Bourgon, vous avez la parole.

8 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

10 PAR M^e BOURGON (interprétation) :

11 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. Bonjour.

13 Q. Alors, ce matin, et nous pouvons rester en audience publique pour le moment, je
14 souhaiterais commencer en vous montrant un extrait vidéo.

15 Il s'agit donc de la même vidéo que nous avons vue hier, mais c'est un autre extrait.

16 Alors, le numéro de la pièce est DRC-OTP-0082-0016.

17 Est-ce que je pourrais donc avoir le contrôle des opérations, pour que nous nous
18 puissions montrer au témoin l'extrait qui commence à l'horodatage, 33 mn 54 s,
19 jusqu'à 37 mn 45 s. Et ce n'est pas la peine d'avoir de volume, d'audio ; seules
20 m'intéressent les images.

21 Donc, si vous m'y autorisez...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Accordez-nous une petite
23 seconde, d'abord : quel est le point de vue de l'Accusation ? Vous avez des objections
24 à ce que cette vidéo soit montrée ?

25 M. IVERSON (interprétation) : Non, non, aucune objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

27 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons procéder comme

28 M^e Bourgon l'a demandé ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Quelle est le... le statut relatif à la
2 confidentialité de l'extrait vidéo ?

3 Et cela apparaîtra sur le pavé 2.

4 M^e BOURGON (interprétation) : Pour autant que je le sache, il ne s'agit pas d'une
5 pièce confidentielle, mais peut-être que mon confrère de l'Accusation me corrigera, si
6 je me trompe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, pouvez-vous
8 confirmer ce qu'il en est ?

9 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je pourrais avoir une petite minute, je vous
10 prie ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 M^e BOURGON (interprétation) : La vidéo a été montrée au public, lorsque d'autres
14 témoins étaient ici. Donc, je ne pense pas qu'il y ait un problème. Mais je pense qu'il
15 est important de vérifier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je préfère que nous attendions la
17 confirmation de l'Accusation.

18 M. IVERSON (interprétation) : Un moment, Monsieur le Président.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 Vous savez, ce n'est pas aussi simple que cela en a l'air. Alors, c'est une pièce
21 confidentielle, qui a été communiquée à titre confidentiel. Ceci étant dit, la Défense a
22 raison, la vidéo a été diffusée en public dans l'affaire *Lubanga*. Donc, nous n'avons
23 pas d'objection, à ce que cette vidéo soit montrée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
25 Iverson.

26 Donc, il semblerait que nous puissions donc visionner cette vidéo comme demandé.

27 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous allez regarder l'écran devant vous, et vous allez

1 voir, donc, cet extrait vidéo, et je souhaiterais que vous vous intéressiez de très près
2 à ce que vous allez voir sur l'écran.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu regarder la vidéo ?

5 R. Oui.

6 Q. Et est-ce que vous vous souvenez que cette vidéo vous a été montrée lorsque vous
7 avez été auditionné par le Procureur lorsque vous avez fourni votre déclaration ?

8 R. Je m'en souviens.

9 M^e BOURGON (interprétation) : Et, Monsieur le Président, je... j'indique que dans la
10 déclaration du témoin, cette vidéo lui a été montrée... alors, DRC-OTP-2084-1435, et
11 cela commence à la ligne 372 à la page 1447, jusqu'à la ligne 426, à la page 1448. Et
12 cela se poursuit dans un deuxième document DRC-OTP-2084-1449 à partir de la
13 ligne 1 à la page 1450, jusqu'à la ligne 53, page 1451.

14 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez que lorsque vous avez regardé cet
15 extrait vidéo, vous n'avez fait aucune observation... observation au sujet du lieu où
16 cet extrait vidéo a été filmé ?

17 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

18 Q. Alors, je vais répéter ma question. Lorsque... Lorsque cette vidéo vous a été
19 montrée, pendant votre audition, vous n'avez pas fait d'observation au sujet de
20 l'endroit où cette vidéo a été filmée — hormis ce que nous avons pu voir hier.

21 R. J'avais fait des commentaires.

22 Q. Est-ce que vous avez fait des remarques au sujet du lieu où ce... cet extrait vidéo
23 que nous venons de voir a été filmé ?

24 R. J'ai dit que cette vidéo a été prise au terrain, à côté de l'école, là où on a l'habitude
25 de se rassembler.

26 Q. Merci, Monsieur.

27 J'aimerais attirer votre attention, et je vous demanderai d'ailleurs de confirmer que,
28 sur la vidéo, nous avons vu des bâtiments en dur, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, j'ai vu des bâtiments construits en briques cuites.

2 Q. Et Monsieur, ce que j'avance, c'est ce... c'est... ce que vous avez vu sur cette vidéo,
3 c'est la même chose que ce que vous avez vu hier. Et il s'agit du camp de formation à
4 Mandro. Et vous n'avez pas été en mesure de reconnaître cet endroit ; est-ce bien
5 exact ?

6 R. Ce que vous dites est du mensonge. Ça, ce n'est pas le centre de formation. Ici,
7 c'est un autre centre. Je vois le bureau, l'école, un peu en contre-haut du... de la
8 résidence du chef Kahwa, je reconnais très bien le lieu. Peut-être c'est vous qui avez
9 des confusions là-dessus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, même si vous n'êtes pas d'accord, vous ne devez pas dire
12 qu'il s'agit de mensonges ; vous pouvez dire ce n'est pas vrai, mais dire qu'il s'agit
13 d'un mensonge, cela signifie que quelqu'un dit quelque chose qui n'est pas vrai de
14 façon intentionnelle, et nous n'en avons pas la preuve. Donc, si vous n'êtes pas
15 d'accord, dites tout simplement que vous n'êtes pas d'accord. D'accord ?

16 R. (*Intervention non interprétée*)

17 Maître Bourgon, je vous en prie.

18 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, l'extrait vidéo qui vous a été montré, vous n'étiez pas présent
20 à cette occasion-là, n'est-ce pas, lorsqu'il a été filmé ?

21 R. Peut-être que j'y étais, mais c'est un endroit où nous nous rassemblions chaque
22 jour au centre. Il est possible que j'y étais. Nous avons l'habitude de tenir des
23 rassemblements de ce genre chaque fois.

24 Q. Je reviendrai plus tard avec la réponse que vous avez donnée au Bureau du
25 Procureur dans votre déclaration, je ne l'ai pas pour l'instant. Je... J'avance que ce...
26 cet événement a eu lieu vers la fin octobre. Est-ce que cela vous rafraîchit la
27 mémoire ? Est-ce que vous vous en rappelez ?

28 R. Je ne me rappelle plus les dates. Mais ce rassemblement, il est possible que j'y ai

1 pris part ou pas. Mais c'est là où nous tenions nos parades, ou nos rassemblements.

2 Ce... Vous allez m'excuser, relativement aux dates. J'ai oublié.

3 Q. Monsieur le témoin, sur cet extrait vidéo, vous avez reconnu le chef Kahwa,
4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui, j'ai vu Kisémbé, Bosco, Baigani (*phon.*), Américain, un journaliste de la radio
6 Candip et d'autres personnes. Au début, j'avais vu cette vidéo, mais ici, j'ai... vu
7 d'autres personnes, un peu plus de personnes maintenant, et ceux que j'ai reconnus,
8 j'ai cité leurs noms.

9 Q. Monsieur le témoin, le... le lieu que nous avons vu, qui est le centre de formation
10 de Mandro, est l'endroit où les armes ont été larguées à Mandro, à la fin de juillet.
11 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

12 R. À cet endroit, si vous larguez des fusils, il y aura des accidents. Les fusils étaient
13 largués plutôt du côté de Kudja, au centre de la ville.

14 Q. Monsieur, lorsque le Procureur vous a demandé si vous étiez présent ce jour-là —
15 et je cite votre déclaration, il s'agit de la référence DRC-OTP-2084-1435, page 1441 —
16 et vous dites : « Mais le jour du rassemblement, moi, je n'étais pas là. J'étais
17 probablement à Tchomia. » Est-ce que vous confirmez cette réponse, Monsieur ?

18 R. Oui, je le confirme. Le jour où le Procureur m'a montré ce... le Procureur m'a
19 montré la vidéo, il y avait du son, mais aujourd'hui, la vidéo n'a pas de son. C'est
20 tout à fait différent, lorsqu'on me l'a montrée au début, la vidéo, on y a... on avait
21 également mis le son.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson.

23 M. IVERSON (interprétation) : Je vous demanderai de bien vouloir passer à huis clos
24 partiel, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

26 Madame le greffier d'audience, passons en audience à huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05*)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 04)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame la
22 greffière d'audience.

23 Nous allons donc faire une pause de 30 minutes, ce qui signifie que nous allons
24 reprendre l'audience à 11 h 35.

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

27 *(L'audience publique est reprise à 11 h 35)*

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons commencer par la
4 décision orale de la Chambre relative à la requête de la Défense aux fins d'être
5 autorisée à disposer de plus de temps pour mener son contre-interrogatoire.

6 Nous avons réfléchi à tous les facteurs pertinents, et nous sommes prêts à rendre
7 notre décision.

8 Après avoir examiné les arguments présentés par la Défense et par l'Accusation,
9 nous en arrivons à la décision suivante : la Défense est autorisée à disposer de
10 huit heures pour son contre-interrogatoire en tout, c'est-à-dire qu'elle disposera des
11 30 minutes supplémentaires que l'Accusation.

12 Par conséquent, d'après nos calculs actuels, M^e Bourgon, vous avez, à partir de
13 maintenant, encore 2 heures et 5 minutes pour votre contre-interrogatoire. Nous
14 allons poursuivre le contre-interrogatoire.

15 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Q. À nouveau, bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. Merci.

18 Q. Avant la pause nous étions en train de discuter d'événements qui, d'après votre
19 déposition, ont eu lieu à Nizi. D'après votre déposition, si j'ai bien compris vos
20 réponses...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, est-ce que nous
22 devons passer à huis clos partiel ou pas ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Il n'y a personne dans la galerie
25 du public.

26 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, oui, huis clos partiel, péchons par excès de
27 prudence :

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 13 h 00)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
9 d'audience.

10 D'après nos calculs, la Défense a utilisé 7 heures 18 minutes. Ce qui veut dire qu'il lui
11 reste, compte tenu de... des 30 minutes qui leur ont été accordées, il vous reste
12 exactement 42 minutes, M^e Bourgon.

13 Question à titre préliminaire à l'intention de M. le Procureur ! Monsieur Iverson,
14 est-ce que vous envisagez de demander l'autorisation de poser des questions
15 supplémentaires à ce stade ?

16 M. IVERSON (interprétation) : Pour le moment, je ne sais pas. J'aurai peut-être à
17 poser quelques questions supplémentaires, mais je vais attendre peut-être la
18 prochaine... le prochain volet d'audience. Mais en tout état de cause, je serai très
19 bref.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Donc, le message est clair. Très bien.

22 Nous allons faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

25 *(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tout le monde.

1 Nous croyons comprendre que le... l'Accusation souhaiterait s'adresser aux juges de
2 la Chambre.

3 Donc, Monsieur Iverson, je vous donne la parole.

4 M. IVERSON (interprétation) : Merci de me donner la parole, Monsieur le Président.

5 Je voulais juste apporter une précision, une légère précision, mais elle a son
6 importance quand même. C'est une question qui avait été posée lors du dernier volet
7 d'audience et je pense que cela peut être fait en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

9 M. IVERSON (interprétation) : Voilà quelle est la précision. À la page 40 du compte
10 rendu d'audience d'aujourd'hui, lignes 20 à 23, le conseil de la Défense a demandé au
11 témoin... « ce que je suggère, c'est que cette attaque que vous avez décrit ne figure
12 pas... ne s'inscrit pas dans la thèse de l'Accusation et ne figure dans aucun document
13 et tout simplement, cela ne s'est jamais produit. »

14 Alors nous nous étions demandés... où je m'étais demandé si je devais soulever une
15 objection. Je n'ai pas soulevé d'objection à ce moment-là parce que je ne disposais pas
16 de toutes les informations. Je ne suis pas en train de soulever une objection, je suis
17 juste en train d'apporter une précision, car cette affirmation est inexacte.

18 Il y a des documents qui ont été communiqués, dans lesquels on trouve des
19 références à cette attaque, le nom du village était Damblo. Et je peux fournir les
20 références. L'une des références est DRC-OTP-2079-1693, page 1714, lignes 758 à 765.
21 Témoin 0905 (*phon.*). Il a dit qu'il a également dit lors de sa déposition transcription
22 page 34, lignes 11 à 13, page... transcription 90.

23 Et puis il y a un autre témoin, le témoin 0099 qui a mentionné la même attaque à
24 Damblo. DRC-OTP-0185-0497, à la page 0111. Et je voulais apporter cette précision et
25 j'aimerais également présenter une demande. Si le... Est-ce que le conseil de la
26 Défense pourrait s'abstenir d'inclure des informations supplémentaires et inexactes
27 lorsqu'il pose des questions ? Je pense que ça lui permettrait de mieux évaluer la
28 déposition du témoin. Parce que parfois, ces informations supplémentaires extra

1 contextuelles forgent... ont tendance à donner au témoin une certaine impression.

2 Voilà tout ce que je voulais dire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ah ! Maître Bourgon, dans un
4 premier temps, je suppose.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Mon confrère s'est adressé à moi pendant la pause et m'avait prévenu qu'il allait
7 apporter ces précisions. Je ne m'y suis pas opposé, naturellement. La question a été
8 posée au témoin, je lui ai dit que cela ne faisait pas partie de la thèse de l'Accusation,
9 ou que cela ne figurait pas dans les... dans le document contenant les charges. Donc
10 voilà quel était... sur quoi je m'appuyais pour poser ma question.

11 Et puis nous... il n'y a pas eu de documents communiqués. À notre connaissance, et
12 jusqu'au moment où mon confrère a apporté ces corrections, il y avait des... deux
13 documents qui mentionnaient les éléments à Damblo, l'un qui était un document du
14 témoin, l'autre qui émane de son épouse. Alors, bien sûr, nous allons vérifier ces
15 documents.

16 Et je m'efforce toujours de poser une question en me reposant sur... ou en
17 m'appuyant sur des informations *bona fide* avant de poser une question à un témoin.
18 Donc, bon, si j'ai un peu dérapé, cette fois-ci, mon confrère peut tout à fait... a eu tout
19 à fait raison de s'adresser aux juges de la Chambre parce que ce n'est pas ainsi que
20 j'aurais dû me comporter. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, vous voulez
22 réagir, enfin, je ne pense pas, mais...

23 M. IVERSON (interprétation) : Non, non, Monsieur le Président, je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Alors, permettez-moi de
25 confirmer que nous sommes tous logés à la même enseigne. Si une partie fait
26 référence à un élément extra contextuel. Bon, je sais que cela peut se produire
27 parfois... on peut ou une partie peu de temps à autre faire référence à un élément qui
28 n'est pas tout à fait exact. Cela peut se produire, mais il est évident que vous deviez...

1 que vous devez absolument vous abstenir ou éviter de faire référence à dessein à des
2 éléments qui ne sont pas exacts.

3 Madame l'huissière, veuillez faire entrer le témoin dans le prétoire.

4 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

5 Bonjour, à nouveau, Monsieur le témoin. Nous allons poursuivre votre déposition.

6 Est-ce que vous vous sentez bien ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Je me sens bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

9 Alors, je vais donner la parole au conseil de la Défense.

10 Maître Bourgon, ce sera la fin de votre contre-interrogatoire. Il vous reste 42 minutes.

11 Vous avez la parole.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Et bienvenu à nouveau, Monsieur le témoin.

14 R. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, ma question
16 comme d'habitude sera... consistera à vous demander : est-ce que nous pouvons
17 rester en audience publique ? Il ne faut pas oublier que c'est un témoin protégé, ou
18 devons-nous passer à huis clos partiel ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : Je pense qu'il serait plus sûr de passer à huis clos
20 partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

22 Madame la greffière d'audience, nous allons passer donc à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 22)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
16 d'audience.

17 Monsieur Iverson, est-ce que vous avez des questions supplémentaires à poser ?

18 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je serai très bref, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : De combien de temps
20 pensez-vous avoir besoin ?

21 M. IVERSON (interprétation) : Environ dix minutes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Dix minutes ? Très bien. Allez-y.

23 M. IVERSON (interprétation) : Pouvons-nous repasser en audience à huis clos
24 partiel, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je m'adresse au public dans la
26 galerie : ce témoin est un témoin protégé, nous lui avons garanti que son identité ne
27 sera pas révélée au public, et comme le conseil s'apprête à lui poser des questions qui
28 pourraient éventuellement révéler son identité, nous devons passer en audience à

1 huis clos partiel pour assurer la protection de son identité.

2 Madame le greffier d'audience, passons en audience à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 15 h 42)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Monsieur le témoin, je souhaiterais également vous poser quelques questions, et je
11 vais essayer de vous poser ces questions de telle sorte que nous puissions rester en
12 audience publique, parce que ce sont des questions d'ordre général qui
13 m'intéressent, non pas des questions qui vous... qui portent sur vous, mais des
14 questions qui portent sur l'UPC et la guerre. Donc, essayez d'y répondre de façon
15 générale, à ces questions, mais si vous estimez qu'il faut que vous répondiez à mes
16 questions et qu'il faut, pour cela, que vous donniez des renseignements qui
17 risqueraient de divulguer votre identité, levez la main et nous passerons à huis clos
18 partiel.

19 Est-ce que cela est clair, Monsieur ?

20 R. Je vous... Je vous ai compris, Monsieur le Président.

21 Q. Alors, la première question, c'est une question de précision : lors de votre
22 témoignage, vous avez fait référence au village de Damblo... Damblo. Est-ce qu'il
23 s'agit de... du même lieu que Dala Damblo ?

24 R. Il s'agit de Damblo.

25 Q. Alors, peut-être... Nous n'avons pas de carte, mais est-ce que vous pourriez nous
26 dire quelle est la distance entre Damblo et Mongbwalu ?

27 R. Damblo-Mongbwalu, c'est 14 kilomètres, si on prend l'axe de l'aéroport de
28 Mongbwalu.

1 Q. Bien.

2 Et pour être plus précis, si vous voulez aller de Damblo à Mongbwalu, est-ce qu'il y
3 a des villages entre ces deux lieux, le long de la route ?

4 R. De Damblo à Mongbwalu, il y a une plantation appelée Okondima (*phon.*), je ne
5 sais pas s'il y a des populations qui y vivent. C'est une... une grande ferme de
6 palmiers d'un monsieur appelé Okondima (*phon.*). Le lieu est encore appelé
7 Muchanga.

8 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

9 Alors, deuxième thème : il s'agit des instructeurs du Rwanda. Parce que d'après mes
10 notes, vous avez dit que vous avez commencé votre formation dans un endroit puis,
11 ensuite, vous êtes allé dans un autre endroit qui commence par la lettre T, vous
12 savez à quelle localité je fais référence. Et là, vous avez également bénéficié d'une
13 certaine formation, et puis, d'après ce que vous avez dit — et je cite : « Il y avait des
14 instructeurs du Rwanda. » Est-ce que vous savez... Est-ce que vous avez d'autres
15 renseignements au sujet de ces instructeurs ? Par exemple, est-ce que vous savez s'ils
16 faisaient partie ou non de l'UPC ?

17 R. Ils sont arrivés simplement pour former des éléments dans la technique de
18 combat, ou dans... comment combattre... ils sont venus former dans la... la guerre
19 urbaine ou guérilla. Ils sont venus de la... de la frontière entre l'Ouganda et le
20 Rwanda. Ils sont venus, c'est pour nous enseigner comment combattre avec des
21 grenades lors de la guérilla.

22 Q. Donc, d'après ce que je comprends, ils n'étaient pas subordonnés aux
23 commandants de l'UPC, ces instructeurs qui... du... du Rwanda ?

24 R. Non, ils n'étaient pas sous l'ordre de l'UPC. Ils étaient juste envoyés pour nous
25 enseigner les techniques pour attaquer Bunia. Lorsque nous avons récupéré la ville
26 de Bunia, ils sont tous partis.

27 Q. Bien.

28 Alors, ma troisième question portera sur le recrutement. Comme je vous l'ai dit, je...

1 c'est la description générale de ce processus de recrutement qui m'intéresse.

2 Alors, je pense aux personnes qui organisaient ce recrutement ; est-ce qu'elles étaient
3 intéressées, est-ce que voulait avoir une... une liste des recrues, est-ce qu'elles
4 dressaient une liste des recrues ? Est-ce qu'elles étaient ces personnes par les
5 coordonnées, les renseignements personnels ?

6 R. Oui, il y avait... il n'y avait aucune liste. On ne faisait même pas l'appel nominal
7 des personnes, parce que nous étions nombreux.

8 Il n'y avait aucun document pour contrôler les entrées, les sorties. Nous ne savions
9 pas qui « ont » achevé les formations qui « ont » commencé les formations. Il n'y
10 avait même pas de registre qui était tenu. Il n'y avait aucune structure ou aucune
11 organisation relativement aux présences.

12 Q. Donc, pendant cet... ce processus, personne ne vous a demandé de... de donner
13 votre nom, votre date de naissance, votre lieu de naissance, votre adresse ?

14 R. Pas du tout. Il y en avait pas. Personne ne vous posait la question « vous venez
15 d'où, vous avez quel âge, vous êtes né où ? » Il y avait pas tout cela.

16 Q. Très bien.

17 Et ma dernière question... Voilà quelle sera ma dernière question. Je pense que c'était
18 mardi que vous avez dit : (Expurgé)

19 (Expurgé). Et puis... Et puis, vous avez dit que le commandant Roy

20 s'occupait des relations publiques, ce qui signifie qu'il coordonnait les activités entre
21 les négociants, les orpailleurs, et cetera, et ce, pour obtenir des aliments, ou du
22 ravitaillement alimentaire. ».

23 Est-ce que vous pourriez être un peu plus précis au sujet de ces relations publiques.

24 Ces négociants et ces orpailleurs, ils donnaient... ils donnaient... qu'est-ce qu'ils
25 donnaient à l'UPC ?

26 R. Oui, ils faisaient la collecte qu'ils appelaient « effort de guerre », c'est-à-dire qu'il y
27 avait un montant qui était fixé et que chaque boutique devrait donner, chaque
28 maison devrait donner de l'argent. Les boucheries nous donnaient 2 kilos de viande.

1 Chaque boucherie nous donnait 2 kilos de viande. Les orpailleurs, ils avaient un
2 montant fixe qu'ils donnaient chaque semaine ou ils pouvaient le faire soit en argent
3 ou en nature. On collectait... On collectait l'argent dans toute la population.

4 Q. Donc, corrigez-moi si je me trompe, mais est-ce que cela signifie que l'UPC ne
5 payait pas pour avoir ces vivres, ces aliments... donc, l'UPC obtenait ces vivres de la
6 population locale, mais elle ne payait pas ?

7 R. Non. Ce sont les membres de la population qui aidaient des éléments de l'UPC et
8 des officiers. Ils faisaient des collectes au profit de l'UPC.

9 Q. Très bien.

10 Et ma toute dernière question, maintenant. Elle portera sur les armes. Je ne sais pas,
11 d'ailleurs, si vous avez... si vous allez pouvoir répondre à cette question, mais est-ce
12 que l'UPC payait pour avoir ces armes ?

13 R. Des armes venaient en grande quantité. On n'a jamais vu de facture, on ne sait pas
14 si cela était payé. Des armes venaient par avion. Qui payait pour cela ? On ne sait
15 pas.

16 Q. Très bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne sais pas.

18 Est-ce que mes collègues ont des questions ?

19 Oui, Monsieur le juge Chung, je vous en prie.

20 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) :

21 Q. Monsieur le témoin, pendant votre déposition, vous avez mentionné à plusieurs
22 reprises « le bureau 2 », « le deuxième bureau ». Est-ce que vous pourriez nous
23 expliquer les attributions et les fonctions de ce bureau, sans pour autant mentionner
24 votre expérience personnelle ?

25 R. Le bureau 2, c'était le service de renseignement, c'est ce qu'on appelait «
26 bureau 2 » parce que c'est le bureau qui est géré par un G2.

27 Ils ont comme tâche de faire la reconnaissance de l'ennemi, où se trouve l'ennemi,
28 qui est l'infiltré ennemi qui est venu chez nous, l'ennemi a quel type d'armes, quel

1 est son plan, juste... juste pour surveiller les mouvements de l'ennemi. Voilà ce que le
2 bureau 2 faisait.

3 Le bureau 2 donnait son... son rapport à l'état-major général. Chaque information
4 nouvelle que le bureau 2 recevait, il la transmettait à l'état-major général.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

6 Il n'y a plus d'autres questions pour vous, Monsieur le témoin.

7 Cela m'amène donc à vous dire que vous êtes arrivé au terme de votre déposition.

8 Vous avez passé un certain temps, ici, avec nous. Je peux facilement imaginer que
9 cela fut une expérience épuisante pour vous, mais nous vous remercions car nous

10 sommes fermement convaincus que votre déposition nous aidera à trouver la vérité.

11 Je vous remercie beaucoup, et nous vous souhaitons un bon retour chez vous,
12 Monsieur.

13 Madame l'huissière, est-ce que vous pourriez accompagner le témoin hors du
14 prétoire ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de lever l'audience,
18 j'aimerais vous rappeler le programme de la semaine prochaine. Mais j'aimerais
19 savoir si quelqu'un souhaite prendre la parole ?

20 Monsieur Iverson ?

21 M. IVERSON (interprétation) : Non, non, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne vois pas... Je ne vois pas de
25 réaction venant des représentants légaux des victimes. Ah ! Excusez-moi,
26 excusez-moi, j'ai oublié de remercier M^e Raimondo.

27 Maître Raimondo, merci beaucoup de nous avoir aidés au cours de ces
28 quatre derniers jours.

1 Et comme d'habitude, j'aimerais vous rappeler que nous allons poursuivre lundi.
2 Étant donné le témoin 0887 est en train... est en plein processus de familiarisation,
3 mais elle sera prête lundi.
4 Donc, nous allons avoir le même régime que cette année... que cette semaine,
5 pardon, régime de cinq heures : nous commençons donc à 9 h 30 jusqu'à 11 heures,
6 11 h 30, 13 heures, puis 14 h 30 jusqu'à 16 h 30.
7 Et... Ah ! Excusez-moi, et autre chose qui a son importance : comme... comme cela a
8 déjà été communiqué par voie de courriel, j'aimerais vous dire qu'à notre avis, et
9 nous encourageons vivement l'Accusation à suivre nos consignes, pour ce qui est du
10 témoin 0887, nous pensons que l'interrogatoire principal devra durer quatre heures.
11 L'audience est levée.
12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 (*L'audience est levée à 15 h 59*)